

- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en oeuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication matière de petites et moyennes entreprises et d'artisanat ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service d'exploitation et informatique ;
- le service du marketing digital ;
- le service de la communication ;
- le service des relations avec les médias.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 10: L'inspection générale, dénommée inspection générale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- la direction générale de l'artisanat.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises ;
- le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement de très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- le fonds d'intervention et de promotion de l'artisanat ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par la Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLLO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE

Décret n° 2023-58 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- l'inspection des services ;
- l'unité de lutte contre le VIH/SIDA ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication en matière de promotion de la femme, d'intégration de la femme au développement et d'économie informelle ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service informatique ;
- le service de la communication.

Section 4 : De l'inspection des services

Article 9 : L'inspection, dénommée inspection des services, est régie par des textes spécifiques.

Section 5 : De l'unité de lutte contre le VIH/SIDA

Article 10 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est régie par des textes spécifiques.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 11 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la promotion de la femme ;
- la direction générale de l'intégration de la femme au développement ;
- la direction générale de l'économie informelle.

Chapitre 4 : De l'organisme sous tutelle

Article 13 : L'organisme sous tutelle, régi par des textes spécifiques, est le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme,
de l'intégration de la femme au développement
et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2023-59 du 24 février 2023

portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle, qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives, juridiques et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des moyens généraux ;
- la direction des ressources humaines et de la formation ;
- la cellule de communication ;
- la cellule de contrôle de gestion ;
- la cellule de gestion des marchés publics ;
- la cellule des réformes budgétaires et comptables.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :